

Arrêt

n° X du 17 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo -RDC), d'ethnie luba, de religion chrétienne (vous fréquentiez une église de réveil), et, originaire de Matadi, vous vivez depuis vos quinze ans à Kinshasa, dans la commune de Mont-Ngafula. En 2015, vous êtes devenue membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), parti dont vous êtes de longue date sympathisante. Vous travailliez pour une société de microfinance, la FINCA.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Deux de vos amis, [P] et [F], à qui vous aviez ouvert un compte bancaire, ont été arrêtés le premier juillet 2017, à l'aéroport. Ce jour, vous aviez rendez-vous avec [F], et, n'ayant pas de nouvelles de sa part, vous avez à de nombreuses reprises tenté de le joindre par téléphone, sans succès. Le 3 juillet 2017, à cinq heures du matin, un véhicule est entré sur votre parcelle, et votre domicile a été l'objet d'une fouille menée par des représentants des autorités en civil. Vous avez, à l'issue de l'incident, été arrêtée sans explication et emmenée au camp militaire de Badiadingi. Là, vous avez été placée dans une cellule que vous partagiez avec six autres femmes. Il ne s'est rien passé jusqu'à la nuit suivante : vous avez été appelée pour un interrogatoire, lors duquel vous avez compris que vous aviez été arrêtée en raison de vos liens avec [P] et [F], accusés de travailler à la solde du chef coutumier de Kananga et arrêtés pour ce motif quelques jours plus tôt.

Vous avez ensuite passé encore cinq jours en cellule et, le 7 juillet 2017, vous avez été aidée à vous évader par un ami de votre oncle, magistrat militaire. Vous avez alors été emmenée dans une maison à Ngaliema, et ensuite transférée à Kingabwa, dans une ferme appartenant à votre oncle, où vous attendait déjà votre famille, estimant le domicile familial de Mont-Ngafula peu sûr.

De là, vous avez commencé à planifier votre voyage pour l'Europe, vous avez obtenu une nouvelle carte d'électeur ainsi qu'un visa pour l'espace Schengen. Vous avez, le 10 aout 2017, voyagé légalement depuis Kinshasa jusqu'en Belgique, munie de votre passeport et d'un visa en règle. Vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Le 15 septembre 2017, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vous avez versé, à l'appui de votre demande, votre carte d'électeur, obtenue à Kinshasa le 30 juillet 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée encore par vos autorités et avez peur pour votre vie, en raison de vos affinités avec [P] et [F], accusés d'aide au chef coutumier de Kananga (audition, p.11). Vous expliquez que ces accusations leurs sont imputées en raison de leur fonction au sein de l'UDPS, et précisez que vos problèmes sont liés à vos affinités politiques également (audition, p.28). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos déclarations.

En effet, d'emblée, le Commissariat général constate que vous avez obtenu auprès de vos autorités une carte d'électeur neuve le 30 juillet 2017, soit trois semaines après la date à laquelle vous allégez vous être évadée de prison, et estime incohérent que vous vous soyez adressée à vos autorités, puisque celles-ci, selon vos propres dires, vous recherchaient. Si, questionnée quant à la façon dont vous auriez obtenu ce document, vous expliquez que vous aviez un ami qui était numéro deux du centre de la CENI de Mont-Ngafula, et que c'est ce dernier qui vous aurait obtenu le document que votre frère serait allé vous chercher, ces explications restent vagues et c'est pourquoi elles ne convainquent pas le Commissariat général.

En outre, vous affirmez avoir voyagé avec votre propre passeport (audition, p.10), que vous aviez obtenu auprès de vos autorités en 2016 afin de voyager aux Etats-Unis (audition, p.9). Le Commissariat souligne d'emblée que vous ne lui fournissez pas ledit document. En outre, vous expliquez laconiquement avoir eu « recours à quelqu'un au niveau de l'aéroport, peut-être qu'on risque de me reconnaître, pour arranger le terrain » (audition, p.10) , sans spontanément fournir quelqu'information supplémentaire quant aux précautions prises pour votre passage à la frontière. Par ailleurs, vous expliquez que vous tâchiez d'éviter vos autorités et vous cachiez après votre évasion, mais il convient cependant de noter que vous vous êtes rendue à la maison Schengen afin d'y obtenir votre visa (audition, p.9).

Votre comportement, incompatible avec la crainte que vous décrivez, amène le Commissariat général à établir que vos autorités ne vous recherchent pas et que vous ne nourrissez pas de crainte vis-à-vis

d'elles. En outre, dès lors qu'il s'agit-là de l'unique crainte constituant votre récit d'asile, vous n'encourez aucun des risques que vous allégez (à savoir être arrêtée par vos autorités, incarcérée et éventuellement tuée) en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, quand bien même votre crainte eut été établie, quod non en l'espèce, vous n'avez pas amené le Commissariat général à accorder le caractère crédible nécessaire à votre récit d'asile.

En effet, premièrement, vous dites être de longue date sympathisante de l'UDPS, et en être membre depuis 2015. Cependant, d'une part, votre méconnaissance du parti, dont vous dites être proche de longue date, entache vos allégations à ce sujet. Ainsi, par exemple, invitée à nommer des personnes haut-placées dans la hiérarchie du parti, vous citez deux noms avant de cesser de répondre aux questions en parlant d'autres partis (audition, p.17) ; amenée à nommer le responsable de l'UDPS pour Mont-Ngafula, vous évitez la question en évoquant l'organisation des cellules en districts, avant d'admettre que vous ne connaissez pas le nom du responsable de votre district (audition, p.18) ; questionnée quant à l'organisation de la cellule de Mont-Ngafula, vous vous perdez dans explications sans lien avec la question posée avant d'admettre que vous ne la connaissez pas (audition, p.18) ; invitée à nommer des membres de votre propre groupe, tels que le secrétaire et le trésorier, vous vous montrez incapable de fournir plus que des prénoms (audition, p.18 et 19) ; quant aux adresses du parti, pour votre commune et pour votre district, vous ne les connaissez pas : vous affirmez vous rendre uniquement chez votre responsable (audition, p.19). Ces nombreux constats discréditent vos allégations selon lesquelles vous seriez membre de l'UDPS.

Ceci se voit confirmé par vos allégations concernant votre statut : invitée à dire si vous étiez officiellement affiliée, vous répondez : « oui » (audition, p.7) et questionnée quant aux démarches entreprises dans ce but, vous expliquez laconiquement avoir « rejoint les jeunes de Mont-Ngafula. À partir de là j'avais acheté ma carte et un numéro » (audition, p. 8). Concernant le numéro, vous dites ne plus vous en rappeler, « parce que j'avais perdu aussi ma carte [de membre] ; c'était un numéro là, de quatre chiffres » (audition, p.8). De plus, vous n'apportez aucun document à même de tendre à attester de votre qualité de membre, et cela termine de discréditer vos déclarations à ce sujet.

D'autre part, invitée encore à dire si vous avez participé à des activités de nature politique, vous vous contentez de répondre : « oui, plusieurs fois. » Poussée à les citer, vous répondez de façon floue qu' « on assistait à des marches qui étaient instruites [sic] par le parti. On avait aussi nos réunions chaque mois » (audition, p.8). Poussée à citer chacune des marches auxquelles vous avez pris part, vous restez vague et générale, en expliquant que « durant toute cette année [2017] y avait les marches pour le respect de l'accord de la Saint-Sylvestre [...] c'était chaque mois » (audition, p.8) et, amenée à nouveau à énumérer celles auxquelles vous avez participé, vous répondez, toujours sans précision, que vous pensez avoir « assisté cette année... [...] à deux marches seulement » (audition, p.8). De plus, vous ne vous souvenez des dates précises d'aucune des deux marches évoquées, vous fournissez des informations très peu circonstanciées concernant l'une d'elles (audition, p.22) et vous vous montrez incapable de citer une seule des activités – pourtant nombreuses selon vos allégations – auxquelles vous déclarez avoir participé en 2015 et 2016. Ces déclarations, vagues, ne permettent pas au Commissariat général d'établir que vous avez participé aux activités que vous dites.

Deuxièmement, dès lors que vous n'êtes parvenue à établir ni votre qualité de membre de l'UDPS, ni votre participation à quelqu'activité de nature politique, le Commissariat général ne peut croire que vous avez fréquenté les deux amis – [F] et [P] – à la source des problèmes que vous dites avoir rencontrés : vous affirmez en effet avoir été présentés dans le cadre d'une activité du parti, par l'intermédiaire du responsable des jeunes de Mont-Ngafula, dont ils seraient de proches amis (audition, p.16).

Troisièmement, si vous aviez effectivement été en contact avec deux hommes accusés de participer à une rébellion à Kananga, quod non en l'espèce, force est de constater que tous les problèmes que vous dites et qui découleraient de votre proximité avec ceux-ci ne recueillent pas le caractère crédible attendu : le récit que vous en faites, peu circonstancié, ne peut raisonnablement convaincre.

Ainsi, vous expliquez que votre domicile aurait été la cible d'une descente « musclée » de vos autorités (audition, p.12), dites avoir appris par la suite qu'il s'agissait d'agents de l'ANR (audition, p.23), et expliquez avoir été emmenée en détention. Vous auriez été gardée là du 3 au 7 juillet (audition, p.12 et 13), en cellule avec d'autres femmes (audition, p.12). Cependant, force est de constater que vous expliquez avoir été gardée un jour, interrogée ensuite, et encore écrouée cinq jours avant votre évasion, cela dans un laps de temps allant du 3 au 7 juillet (ce qui fait, au total, quatre jours et non six ; audition,

p.12). Vous vous êtes en outre montrée incapable de fournir ne fut-ce que le prénom de plus de deux des femmes avec lesquelles vous partagiez l'espace (audition, p.24), et, questionnée quant à votre quotidien en cellule, vous vous cantonnez à fournir des réponses brèves et dénuées de toute impression de vécu, telles que : « vous mangez quand on vous apporte. [...] la douche on prenait très tôt le matin, [...] il faisait très chaud là-bas, [...] bon on restait là, soit vous essayez de dormir, vous causez, vous priez » (audition, p.25).

Il en va de même de votre évasion : celle-ci aurait été organisée par un ami de votre oncle, magistrat militaire dont vous ne connaissez pas le grade (audition, p.26) alors que vous affirmez le connaître de très longue date (audition, p.25) ; en outre, invitée à expliquer ce qui aurait pu le motiver à prendre le risque de vous faire évader, vous évitez à deux reprises la question en répétant la façon dont il aurait été amené à le faire (audition, p.25).

Quant à la période durant laquelle vous vous seriez cachée, ainsi que votre famille, dans une ferme de la banlieue kinoise, le Commissariat général souligne d'emblée que celle-ci appartient à votre oncle (audition, p.26) : il s'agit d'un choix risqué de la part d'une famille qui craint d'être retrouvée par ses autorités nationales. Questionnée à ce sujet, vous vous contentez d'affirmer que les autorités ne connaissent pas cette adresse ; une allégation qui ne restaure aucunement la crédibilité de la crainte que vous dites nourrir. Par ailleurs, il constate qu'invitée à parler de votre quotidien à cet endroit, où vous auriez séjourné un mois environ, vous vous contentez d'expliquer que « mon frère était échangeur de monnaie, on ne marchait plus, on faisait à manger, on attendait, c'était ça, y avait pas grand-chose... » (audition, p.26). Invitée encore, à deux reprises, à préciser, vous ajoutez que vous priez souvent, que vous regardiez travailler le fermier engagé par votre oncle (audition, p.27). Ces explications, encore, par leur caractère laconique et dénué de tout sentiment de vécu, terminent définitivement d'entacher tant l'ensemble de votre récit d'asile que les craintes que vous allégez.

Vous n'avez versé aucun document à même de rétablir la crédibilité de vos déclarations : votre carte d'électeur, au contraire et comme cela a déjà été souligné ci-dessus, le déforce.

En conclusion, votre sympathie pour l'UDPS n'est pas, dans la présente décision, remise en cause, mais bien votre qualité de membre, votre implication au sein du parti, et, dès lors, les problèmes que vous allégez, liés étroitement au profil politique que vous avez présenté. Les faits à la base de votre demande d'asile étant remis en cause (voir ci-dessus), et étant donné que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités nationales auparavant, le Commissariat général estime que votre éventuelle sympathie pour l'UDPS ne peut être vecteur d'une crainte fondée, et partant, que vous n'encourez pas les risques que vous dites en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante considère que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle considère que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire ou insuffisante et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires [...] et notamment sur la réalité de son implication en tant que membre au sein de l'UDPS, sur l'image que ses autorités nationales ont de son implication au sein de l'UDPS, sur ses liens avec [P.] et [F.] ainsi que sur la réalité de son arrestation et de sa détention ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son appartenance au parti « Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (ci-après UDPS) et en raison de ses affinités avec les prénommés P. et F., actifs à Kananga au sein de l'UDPS et qui ont été arrêtés et accusés de collaborer avec le chef coutumier de Kananga. Ainsi, la requérante déclare que ces faits lui ont valu d'être arrêtée et détenue du 3 juillet 2017 jusqu'au 7 juillet 2017, date à laquelle elle est parvenue à s'évader.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. A cet égard, la partie défenderesse relève que la requérante a obtenu de ses autorités une carte d'électeur trois semaines après son éviction alléguée ; qu'elle a quitté son pays avec son propre passeport ; qu'elle n'explique pas précisément et spontanément les précautions qu'elle a prises lors de son passage à la frontière ; et qu'elle a récupéré son visa à la maison Schengen après son éviction alors qu'elle a expliqué qu'elle se cachait pendant cette période. Elle considère que ces éléments sont incompatibles avec la crainte alléguée par la requérante et qu'ils empêchent de croire qu'elle est recherchée par ses autorités. Ensuite, bien qu'elle ne remette pas en cause la sympathie de la requérante pour l'UDPS, elle considère que sa qualité de membre et son engagement pour ce parti ne sont pas établis au vu notamment de ses méconnaissances relatives à la section UDPS de sa commune, de l'absence de document attestant de sa qualité de membre de l'UDPS, et de ses propos vagues concernant les activités politiques auxquelles elle aurait participé. Elle en déduit qu'il est invraisemblable que la requérante ait fréquenté F. et P. et qu'elle les ait rencontrés dans le cadre d'une activité de l'UDPS. Elle relève par ailleurs une incohérence temporelle dans le récit de la requérante concernant la durée de sa

détention. Elle constate également des lacunes et inconsistances dans les déclarations de la requérante concernant ses codétenues, son quotidien en cellule et la personne qui l'a aidée à s'évader. Elle estime en outre peu crédible que la requérante et sa famille se soient installées, après son évasion, dans une ferme appartenant à son oncle alors qu'elles craignaient d'être retrouvées par les autorités. Elle reproche aussi à la partie requérante d'avoir tenu des propos laconiques sur son quotidien dans cette ferme. Elle avance enfin que l'éventuelle sympathie de la requérante pour l'UDPS ne peut être vecteur d'une crainte fondée de persécution.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle considère que ses déclarations sont précises et cohérentes au point d'emporter la conviction quant à la réalité des faits allégués. Elle souligne qu'aucune imprécision n'a été relevée dans ses déclarations concernant ses deux amis F. et P. et elle estime donc que ses liens avec eux ne sont pas valablement et suffisamment remis en cause. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir instruit son dossier «à charge» sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données par la requérante. Concernant son militantisme pour l'UDPS, elle allègue qu'elle s'engage, dans la mesure du possible, à tenter d'obtenir une attestation de l'UDPS et une copie de son ancienne carte de membre du parti. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie

défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

4.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la crédibilité des éléments déterminants du récit de la requérante en l'occurrence son adhésion et son implication dans l'UDPS, le fait qu'elle aurait rencontré dans ce cadre F. et P., son arrestation, sa détention et son évasion.

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.11.1. Concernant son militantisme pour l'UDPS, la partie requérante souhaite confirmer être sympathisante de l'UDPS « depuis très longtemps », être membre de l'UDPS depuis 2015 et avoir participé à des manifestations et réunions organisées par le parti (requête, p. 4). Elle explique qu'elle travaillait à temps plein du lundi au samedi et qu'il n'était donc pas facile pour elle de tout connaître sur l'UDPS (*ibid*). Elle s'engage, dans la mesure du possible, à tenter d'obtenir une attestation de l'UDPS et une copie de son ancienne carte de membre du parti qu'elle avait égarée (*ibid*).

Le Conseil observe toutefois que la requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve concret et probant de nature à attester son appartenance à l'UDPS et son militantisme au sein de ce parti. De plus, elle ne dépose aucun commencement de preuve de nature à démontrer qu'elle aurait entrepris une quelconque démarche auprès de l'UDPS afin d'obtenir des éléments de preuve relatifs à son récit. Le Conseil estime également que les déclarations de la requérante concernant les activités politiques auxquelles elle aurait participé dans la cadre de l'UDPS sont vagues et ne traduisent pas un réel sentiment de vécu (rapport d'audition, pp. 8, 9, 20, 22, 23).

4.11.2. La partie requérante souligne également qu'aucune imprécision n'a été relevée dans ses déclarations concernant ses deux amis F. et P. ; elle estime donc que ses liens avec eux ne sont donc pas valablement et suffisamment remis en cause par la partie défenderesse (requête, p. 4).

Le Conseil considère que la relation entre la requérante et ces deux personnes est valablement remise en cause dans la décision attaquée dans la mesure où le contexte dans lequel la requérante prétend les avoir rencontrées, en l'occurrence sa participation à une activité de l'UDPS, n'est pas jugé crédible.

4.11.3. Concernant ses codétenues, la requérante précise qu'elle a été détenue avec environ dix femmes, qu'elle a donné au Commissaire général le prénom des deux femmes interrogées avant elle mais qu'elle connaît également le prénom d'autres femmes comme par exemple B., J., M.B, A. (requête, p. 4).

Le Conseil estime que ces nouvelles précisions interviennent trop tardivement et que la requérante n'explique pas pourquoi elle n'a pas su fournir des informations aussi élémentaires lors de son audition au Commissariat général.

4.11.4. Concernant la brièveté du récit de sa détention, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente. Elle se limite à faire valoir que « *c'est un manque de spontanéité dans ses déclarations sur une grosse question « ouverte » (libre) sur le déroulement de sa détention qui a amené le CGRA à ne pas croire à la réalité de celle-ci* » (requête, p. 5).

Pour sa part, le Conseil constate que la requérante a été invitée à plusieurs reprises à parler de ses conditions de détention dans le détail, mais que ses déclarations sont demeurées inconsistantes et dénuées de sentiment de vécu (rapport d'audition, p. 25).

4.11.5. Le Conseil juge également incohérent que la requérante ne dépose aucun témoignage du président de l'UDPS de sa commune alors qu'elle prétend que celui-ci est informé de son arrestation et de sa détention et que c'est lui qui lui avait présenté F. et P. (rapport d'audition, pp. 16, 23, 24).

4.11.6. La partie requérante renvoie ensuite à l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu' « *en l'espèce, les autorités congolaises ont pu légitimement considérer que la requérante constituait un élément perturbateur pour le pouvoir en place* » (requête, p. 6). Elle avance que « *le critère à retenir pour apprécier la légitimité de la crainte de persécution [...] doit donc s'analyser en tenant compte de l'image que ses autorités nationales ont pu avoir de la requérante quant à son absence de soutien politique au gouvernement* » (*ibid*).

Le Conseil rappelle toutefois que si, conformément à l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980, il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la crainte de persécution, il n'en demeure pas moins que la requérante doit exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui seraient attribuées par l'acteur de persécution, ce qu'elle reste en défaut de faire en l'espèce au vu de l'absence de crédibilité de son récit d'asile et compte tenu de son profil politique qui ne lui confère manifestement aucune visibilité particulière et qui empêche de penser qu'elle puisse constituer une cible privilégiée pour ses autorités.

4.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.13. Quant à l'unique document déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas de renverser le sens de la présente analyse.

4.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international .*

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où elle vivait avant son départ du pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ